



PREFECTURE GUADELOUPE

## **Arrêté n °2014329-0006**

**signé par**  
**SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON**

**le 25 Novembre 2014**

**Préfecture de la Guadeloupe**

Arrêté 2014-237 SG- DiCTAJ- BRA du  
25-11-2014 portant modification des  
prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation n °93-1121 AD/1/4 du  
14-10-1993 modifié de la société GMA



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2014-237 /DiCTAJ/BRA du 25 NOV. 2014**  
**portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation**  
**n°93-1121 AD/1/4 du 14 octobre 1993 modifié de la société GMA**

La préfète de la région Guadeloupe,  
préfète de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, R.512-28, R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°93-1121 AD/1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société Grands Moulins des Antilles à installer et exploiter une minoterie-provenderie dans la zone industrielle de Jarry à Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 portant modification des prescriptions

techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-310 AD/1/4 du 10 mars 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1993 et de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2005 susvisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2598 AD/1/4 du 17 octobre 2007 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1993 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1428 DICTAJ/BRA du 28 décembre 2012 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1993 susvisé ;
- Vu le rapport d'étude « Porter à connaissance pour l'extension de la provenderie actuelle et le remplacement du silo 22 » (réf. INERIS DSC-14-144285-07880A de juillet 2014) transmise par courrier du 30 juillet 2014 ;
- Vu le complément de l'étude des dangers (réf. INERIS DRA-124622-07615A – juillet 2014) transmise par courrier du 30 juillet 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-IC-828 en date du 11 septembre 2014 ;
- Vu la transmission par mail le 15 octobre 2014 du calcul complémentaire de l'INERIS relatif au niveau d'étanchéité du poste de commande ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2014 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 21 octobre 2014 par le préfet de Guadeloupe ;

Considérant que la société GMA envisage d'étendre son bâtiment de provenderie et de reconstruire le silo 22 ;

Considérant que les nouvelles installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site;

Considérant que les phénomènes dangereux générés par ces installations sont acceptables sous réserve que les barrières de maîtrise des risques fassent l'objet d'une attention particulière afin de s'assurer de la maîtrise du risque ;

Considérant que les nouvelles installations n'engendrent pas de risque supplémentaire comparativement aux risques associés au site actuellement autorisé;

Considérant que les bâtiments de l'extension envisagée sont soumis à prescriptions particulières au titre du règlement du PPRT de la Pointe-Jarry ;

Considérant toutefois que les contraintes constructives prescrites par le PPRT pour cette zone afin de résister aux risques générés par les établissements voisins classés SEVESO AS ne sont pas compatibles avec les préconisations liés aux risques d'explosion de poussières générés par les installations de GMA et que des prescriptions particulières ont été nécessaires ;

Considérant enfin que bien que la capacité technique du site soit supérieure à 300 t/j de produits finis, l'organisation en place (2 x 8) ne permet pas de produire plus de 275 t/j et que ce critère est vérifiable par l'inspection ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

Arrête

### Article 1er : Liste des installations classées

*Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 (modifiées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-1428 du 12 décembre 2012) sont modifiées et remplacées par les tableaux suivants :*

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	Volume total de stockage:  Silos verticaux : 19 643 m <sup>3</sup> Silo plat : 1 750 m <sup>3</sup>	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.  2. a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée totale : 2 100 kW	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement	275 t/jour (1)	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
	transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an		

A : Autorisation      NC : non classée

(1) L'exploitant doit mettre en place un indicateur de production établi quotidiennement et permettant de justifier du respect du seuil de 275 t/jour. Cet indicateur devra pouvoir être présenté à chaque requête de l'inspection.

Tableau récapitulatif des stockages de céréales :

Désignation	Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )	Caractéristiques techniques	Produits stockés
<b>Concernant l'activité de stockage des céréales</b>			
SG-1	666 m <sup>3</sup>	Cylindrique vertical	Maïs (grain)
SG-2	666 m <sup>3</sup>	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-3	666 m <sup>3</sup>	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-4	2 000 m <sup>3</sup>	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-5	2 000 m <sup>3</sup>	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-6	2 000 m <sup>3</sup>	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-7	2 000 m <sup>3</sup>	Cylindrique vertical	Blé ou Maïs (grain)
SG-8	5 068 m <sup>3</sup>	Cylindrique vertical	Blé (grain)
M-1	1 750 m <sup>3</sup>	Silo plat	Soja
<b>Concernant l'activité de fabrication d'aliments pour animaux (Provenderie)</b>			
A	130 m <sup>3</sup>	Cylindrique verticale	Matières premières (soja, maïs, blé, luzerne, tournesol, etc.)
B	130 m <sup>3</sup>	Cylindrique verticale	
C	68 m <sup>3</sup>	Rectangulaire verticale	
D	68 m <sup>3</sup>	Rectangulaire verticale	
M	130 m <sup>3</sup>	Cylindrique verticale	
<b>C1 à C13 (hors service)</b>	13 cellules de 14 m <sup>3</sup>	Rectangulaire verticale	
<b>CD01 à CD09</b>	9 cellules de 33 m <sup>3</sup>	Rectangulaire verticale	Produits finis (farine, brisure, granulés)
<b>C16 à C19</b>	4 cellules de 22,5 m <sup>3</sup>	Rectangulaire verticale	
<b>E1 à E8</b>	8 cellules de 25 m <sup>3</sup>	Rectangulaire verticale	
Silo 21	680 m <sup>3</sup>	Cylindrique verticale	Son
<b>Silo 22</b>	644 m <sup>3</sup>	Cylindrique verticale	Céréales en vrac (blé,

Désignation	Capacité de stockage (m <sup>3</sup> )	Caractéristiques techniques	Produits stockés
			maïs, soja, son, etc.)
<b>Concernant l'activité de fabrication de farine destinée à l'alimentation alimentaire (Minoterie)</b>			
BS-1, BP3, BP5 et BP6	4 cellules de 80 m <sup>3</sup>	Rectangulaire verticale	Blé
BS2 et BP4	2 cellules de 66 m <sup>3</sup>	Rectangulaire verticale	
BS8 et BS9	2 cellules de 163 m <sup>3</sup>	Rectangulaire verticale	
BS10 à BS13	4 cellules de 41 m <sup>3</sup>	Rectangulaire verticale	
CH1 à CH8	8 cellules de 127 m <sup>3</sup>	Rectangulaire verticale	Farine
<b>TOTAL :</b>	<b>21 393 m<sup>3</sup></b>		

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

#### Article 2 : Mesures de prévention des risques liés aux appareils de manutention

*Les prescriptions de l'article 7.3.6.6 l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 (modifiées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2012-1428 du 12 décembre 2012) sont complétées par le présent article :*

Les dispositifs de sécurité suivants sont installés sur les installations de la nouvelle provenderie :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Élévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Sangles non propagatrices de la flamme Sangles anti-statique Dispositif d'aspiration associé à un filtre à manche Event
Transporteurs à chaînes ou à vis	Contrôleur de rotation Contrôleur de bourrage Dispositif d'aspiration associé à un filtre à manche
Broyeur	Aimant magnétique Contrôleur de puissance moteur Sonde thermique sur les paliers Sonde thermique sur le corps du broyeur Dispositif d'aspiration associé à un filtre à manche Évent
Mélasseur	Sonde thermique
Presse	Aimant magnétique Contrôleur de rotation Détecteur de bourrage Goupille de sécurité contre rupture mécanique Sonde thermique en sortie avec asservissement de boîte à deux

<b>Équipements</b>	<b>Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements</b>
	directions
Moteurs	Classe IP55, classe F ou B Sonde thermique

### Article 3 : Moyens de protection contre les explosions

Le tableau sur les « événements et surfaces soufflables » de l'article 7.3.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 (modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012-1428 du 12 décembre 2012) est complété par le suivant :

Équipements	Éléments de décharge installée			
	Type	Matériau	Surface	Pstat
Silo 22 de 644 m <sup>3</sup>	Event	Toiture en plaques métalliques	7x1 m <sup>2</sup>	100 mbar
Cellule CD01 à CD09 de 33 m <sup>3</sup> chacune	Surface soufflable	Trappe de visite métallique affaiblie	0,5 m <sup>2</sup>	100 mbar
	Surface soufflable	Couverture métallique	4 m <sup>2</sup>	200 mbar
Cellule intermédiaire M1 à M4 de 7 m <sup>3</sup> chacune	Surface soufflable	Couverture métallique	1,6 m <sup>2</sup>	200 mbar
Micro-cellules 1 à 14 de 1,5 m <sup>3</sup> chacune	Surface soufflable	Couverture métallique	0,9 m <sup>2</sup>	200 mbar
Niveau +0,0 m de la nouvelle provenderie	Surface soufflable	Parois en bardage métallique	-	100 mbar
		Porte vers l'extérieur	13,23 m <sup>2</sup>	100 mbar
		Planchers en tôle larmée	-	150 mbar
Niveau +4,5 m de la nouvelle provenderie	Surface soufflable	Parois en bardage métallique	-	100 mbar
		Porte vers l'extérieur	13,23 m <sup>2</sup>	100 mbar
		Planchers en tôle larmée	-	150 mbar
Niveau +9,025 m de la nouvelle provenderie	Surface soufflable	Parois en bardage métallique	-	100 mbar
		Porte vers l'extérieur	13,23 m <sup>2</sup>	100 mbar
		Planchers en tôle larmée	-	150 mbar
Niveau +0,0 m de la nouvelle provenderie	Surface soufflable	Parois en bardage métallique	-	100 mbar
		Porte vers l'extérieur	13,23 m <sup>2</sup>	100 mbar
		Planchers en tôle larmée	-	150 mbar
Niveau +12,5 m de la nouvelle provenderie	Surface soufflable	Parois en bardage métallique	-	100 mbar
		Porte vers l'extérieur	13,23 m <sup>2</sup>	100 mbar
		Planchers en tôle larmée	-	150 mbar
Niveau +15,65 m de la nouvelle provenderie	Surface soufflable	Parois en bardage métallique	-	100 mbar
		Porte vers l'extérieur	13,23 m <sup>2</sup>	100 mbar
		Planchers en tôle larmée	-	150 mbar
Niveau +18,5 m de la nouvelle provenderie	Surface soufflable	Toiture bac acier	-	60 mbar
		Parois en bardage métallique	-	100 mbar
		Porte vers l'extérieur	13,23 m <sup>2</sup>	100 mbar

Équipements	Éléments de décharge installée			
	Type	Matériau	Surface	Pstat
		Planchers en tôle larmée	-	150 mbar
Niveau +21,55 m de la nouvelle provenderie	Surface soufflable	Parois en bardage métallique	-	100 mbar
		Planchers en tôle larmée	-	150 mbar

Le tableau sur le « Découplage » de l'article 7.3.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 (modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012-1428 du 12 décembre 2012) est complété par le suivant :

Équipement	Équipement de liaison	Système de découplage
Silo n°22	Espace sous-cellule	Isolement des cellules par rapport à l'espace sous-cellules par des trappes guillotines qui sont maintenues fermées, sauf lors de leur utilisation.
	Espace sur-cellule	Absence de galerie sur-cellule. L'ensilage est réalisé par un transporteur à chaîne capoté en extérieur.
Provenderie	Découplage entre les étages de l'extension et les bâtiments existants	Isolement de l'extension avec les bâtiments existants par un découplage respectant les surpressions maximales pouvant survenir dans les volumes associés.

#### Article 4 : Dimensionnement

L'article 7.3.7 suivant est rajouté à l'arrêté préfectoral n°2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 (modifiées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2012-1428 du 12 décembre 2012) sont complétées par le présent article :

Compte tenu des aléas relevant du PPRT de la Pointe Jarry tel qu'approuvé le 5 septembre 2011, le local en béton armé abritant des postes de travail permanents situés dans les nouvelles infrastructures de la provenderie devra respecter les charges suivantes :

Surpression	Thermique
Résistance à une déflagration de 200 mbar pendant 465 ms avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un coefficient d'amplification pour les faces de 1,6</li> <li>- un coefficient d'amplification pour la toiture de 1.</li> </ul>	Protection thermique sur 3 faces (face sud-Est non exposée) assurant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une résistance à un flux de 95 kW/m<sup>2</sup> pendant 3 min sur la face Nord-Est</li> <li>- une résistance à une température de 1 500 °C pendant 3 min sur les faces Sud Ouest et Nord Ouest.</li> </ul> Protection vis-à-vis d'un nuage de gaz : le niveau d'étanchéité du <u>poste de commande</u> (portes et fenêtres incluses) doit permettre d'assurer un n50 égal à 1,8.



Le respect de l'objectif d'étanchéité cible « n50 = 1,8 » doit être vérifié après la construction au moyen par exemple d'une porte soufflante.

Le local électrique est isolé du bâtiment de la nouvelle provenderie par une paroi REI 120.

#### **Article 5 : Publicité**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant reconnaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Baie-Mahault et mise à la disposition de tout intéressé, est affichée dans ladite mairie pendant 1 mois.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune de Baie-Mahault, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

25 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Préfète  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON